

Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

Le contrat FAMILLE & SANTE est une convention d'assurance de groupe à adhésion facultative conclue entre l'**Association des Assurés** d'APRIL et AXERIA Prévoyance. Il est soumis à la législation française et notamment au Code des assurances.

FAMILLE & SANTE est un contrat de type "responsable" c'est-à-dire qu'il s'inscrit dans le cadre du dispositif législatif relatif aux contrats d'assurance complémentaire santé bénéficiant d'une aide, conformément à l'article 57 de la loi n°2004-810 du 13 août 2004 et de ses décrets d'application. En conséquence, vos garanties et niveaux de remboursement seront automatiquement adaptés en fonction des évolutions législatives et réglementaires régissant les "Contrats responsables".

Votre adhésion au contrat FAMILLE & SANTE est constituée par votre demande d'adhésion, les présentes conditions générales et le **Certificat d'adhésion** précisant la date d'effet de vos garanties, les personnes Assurées et les garanties dont vous bénéficiez.

Pour vous faciliter la compréhension, chaque terme ou expression écrit en gras et en italique est défini(e) au Lexique.

1. A qui s'adresse ce contrat ?

Pour bénéficier de ce contrat, vous devez :

- résider en France à l'**exclusion des Collectivités d'Outre-Mer (COM)**,
- relever d'un régime d'assurance maladie français.

2. Quel est l'objet de ce contrat ?

Le contrat Famille & Santé garantit le remboursement des frais médicaux et chirurgicaux des **Assurés**, conformément aux garanties que vous avez souscrites.

3. Que prend-il en charge ?

Il prend en charge en fonction du niveau de garantie que Vous avez souscrit, le remboursement :

- des frais médicaux et chirurgicaux restant à votre charge après remboursement de la **Sécurité sociale**,
- des dépenses de soins médicalement prescrites à caractère thérapeutique non prises en charge par la **Sécurité sociale** mais relevant des garanties de votre contrat,
- des dépenses de prévention du pack "Prévention Famille" mentionnées dans votre tableau de garanties.

Les dépenses et frais indiqués ci-dessus doivent correspondre à des actes réalisés durant la période de validité de votre adhésion au contrat.

Si les remboursements de la **Sécurité sociale** venaient à être modifiés en cours d'année, l'**Organisme assureur** pourrait conserver la **Base de remboursement** qui était la sienne en valeur absolue avant cette modification.

Dépenses médicales effectuées à l'étranger :

Votre contrat prend en charge vos frais médicaux chirurgicaux et/ou d'hospitalisation lors d'un voyage temporaire dans le monde entier **dès lors que ces frais donnent lieu à une prise en charge par la Sécurité sociale.**

Les remboursements sont effectués en France et en euros.

4. Vos garanties

4.1 Dispositions générales :

Pour chaque garantie, le montant de vos remboursements est défini au sein de votre tableau des garanties en fonction du niveau que vous avez souscrit et de la nature de vos dépenses médicales.

Les montants de remboursement sont exprimés :

- en pourcentage du tarif en vigueur fixé par la **Sécurité sociale (Base de remboursement)** ;
- ou sous la forme d'un forfait. Ces forfaits sont valables par **Année d'adhésion** et par **Assuré** et ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre.

LES REMBOURSEMENTS SONT TOUJOURS EFFECTUES DEDUCTION FAITE DU REMBOURSEMENT DE LA SECURITE SOCIALE OU DE TOUT AUTRE ORGANISME D'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE SANTE AUPRES DUQUEL VOUS POURRIEZ ETRE ASSURE

Avec APRIL Assurances je comprends

A noter :

En adhérant à ce contrat vous devenez membre d'une association pouvant vous venir en aide en cas de détresse à l'aide de son fonds social. Vous pouvez consulter les statuts sur notre site www.april.fr.

Ce contrat peut vous permettre de bénéficier le cas échéant du dispositif d'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (chèque santé) ou du dispositif fiscal Madelin si vous êtes travailleur non salarié.

A noter :

Si au cours de la vie du contrat votre situation devait changer, n'oubliez pas d'en informer APRIL Assurances en suivant les indications de l'article 8 des présentes conditions générales.

Conseil :

Si vous devez vous rendre dans un pays de l'Union Européenne, n'oubliez pas de demander à votre Caisse de Sécurité sociale votre carte européenne d'assurance maladie qui facilitera le cas échéant, la prise en charge de vos frais de santé imprévus. Pour les autres pays, contactez votre caisse de Sécurité Sociale.

Conseil :

Le tableau des garanties vous permet de connaître exactement votre niveau de remboursement en fonction des dépenses de soins que vous envisagez. N'hésitez pas à le consulter !

A noter :

Tout forfait non utilisé sur une Année d'adhésion ne donnera lieu, pour chaque **Assuré**, à aucun report sur l'**Année d'adhésion** suivante.

Exemple de remboursement :

Vous consultez votre médecin : 23 €
Remboursement de la Sécurité sociale : 70 % de 23 € soit 16,10 €
Votre tableau des garanties indique pour ce poste 100 % de la Base de remboursement (soit 100% de 23 €) ce qui signifie que votre contrat remboursera les frais restant à votre charge dans la limite de 23 €

Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

Avec APRIL Assurances je comprends

ET DANS LA LIMITE DE VOS GARANTIES.

DANS TOUS LES CAS VOS REMBOURSEMENTS SONT LIMITES AU MONTANT DE VOTRE DEPENSE REELLE.

4.2 Contenu des garanties :

Vous trouverez ci-après les modalités d'application des garanties du contrat Famille & Santé.

Attention : si une des garanties mentionnées ci-dessous n'apparaît pas dans votre tableau de garantie, c'est que vous n'en bénéficiez pas.

4.2.1 En cas d'Hospitalisation :

Votre contrat intervient pour toute hospitalisation prise en charge par la **Sécurité sociale**.

Le montant de vos remboursements variera selon que l'établissement hospitalier est conventionné ou non.

Honoraires chirurgicaux

Est pris en charge au titre de cette garantie le remboursement des frais médicaux relatifs à une Hospitalisation ou à une intervention chirurgicale.

Le forfait journalier :

Cette garantie rembourse le forfait hospitalier facturé par les établissements hospitaliers pour couvrir les frais d'hébergement et d'entretien entraînés par une Hospitalisation. Le montant de ce forfait est règlementé, et facturé pour tout séjour supérieur à 24 heures dans un établissement public ou privé, y compris le jour de sortie.

Les frais de séjour

En cas d'Hospitalisation dans un établissement conventionné, cette garantie rembourse l'ensemble des frais de séjours restant à votre charge après un remboursement partiel de la **Sécurité Sociale**.

S'il s'agit d'un établissement non conventionné, vos frais de séjour seront remboursés **dans la limite d'un montant exprimé en pourcentage de la Base de Remboursement retenue par la Sécurité sociale**.

Le forfait de 18 euros :

Votre contrat prend en charge la participation forfaitaire de 18 euros qui peut être laissée à votre charge par la **Sécurité sociale** si vous bénéficiez d'actes dont le tarif est égal ou supérieur à 91 euros (ou ayant un coefficient égal ou supérieur à 50).

Séjour en maison de repos et assimilés et Hospitalisation psychiatrique

Sont pris en charge au titre de cette garantie les séjours et hospitalisations suivants, effectués au sein d'un établissement conventionné et pris en charge par la **Sécurité sociale** :

- les séjours en établissements climatiques, de rééducation, de réadaptation et de diététique, les cures thermales avec Hospitalisation, les frais de maisons de repos, d'enfants, de convalescence, de moyens séjours ou assimilés,
- les séjours relatifs à la désintoxication alcoolique, médicamenteuse, de stupéfiants et substances analogues,
- toute Hospitalisation pour motif psychiatrique.

La durée de prise en charge est limitée comme indiqué dans votre tableau de garantie. La limite s'entend par Année d'adhésion et par Assuré.

La prise en charge s'effectue sur la base de 100% de la **Base de remboursement** de la **Sécurité sociale**. Elle comprend le forfait journalier.

La chambre particulière :

Sont pris en charge au titre de cette garantie les frais de chambre particulière, dans la limite du forfait exprimé par jour dans votre tableau de garanties, pour toute Hospitalisation en secteur conventionné.

Sont toujours exclus de cette garantie les frais de chambre particulière relatifs :

- à un séjour en maison de repos ou assimilé,
- à une Hospitalisation psychiatrique

Frais d'accompagnant :

En cas d'Hospitalisation, cette garantie prévoit le versement d'un forfait exprimé par jour

Conseil :
En cas d'hospitalisation, pensez à faire une demande de prise en charge auprès d'APRIL Assurances. Les frais pris en charge par votre contrat seront ainsi directement réglés par APRIL Assurances à l'Hôpital. Ce qui peut vous éviter des avances de frais importantes.

Conseil :
Attention, les frais restant à votre charge seront plus élevés en établissement non conventionné. Si vous devez être hospitalisé, renseignez vous auprès de l'établissement hospitalier. Un établissement hospitalier conventionné est un établissement qui applique les tarifs fixés par la Sécurité sociale. Il s'agit donc de tous les établissements publics et des établissements privés ayant passé une convention avec la Sécurité sociale. A l'inverse les établissements non conventionnés peuvent pratiquer des tarifs plus élevés. N'hésitez pas à demander un devis.

A noter :
Le forfait hospitalier n'est jamais pris en charge par la **Sécurité sociale**, sauf pour le régime local Alsace Moselle
A noter :
Cette garantie ne permet pas le remboursement des frais non pris en charge par la **Sécurité sociale** tels que les frais de téléphone ou de télévision.

Conseil :
Pour bénéficier de cette garantie, choisissez un établissement conventionné.

Conseil :
Pour bénéficier de cette garantie, choisissez un établissement conventionné.

A noter :
Si vous effectuez un séjour en maison de repos ou dans un hôpital psychiatrique même conventionné, les frais de chambre particulière resteront à votre charge.

Avec APRIL Assurances je comprends

prenant en charge le cas échéant les frais de repas et de lit de l'accompagnant ayant également la qualité d'**Assuré** au contrat.

4.2.2 Pharmacie

Votre contrat vous rembourse les frais de médicament restant à votre charge après remboursement de la **Sécurité sociale**.

4.2.3 Médecine/soins courants :

- Consultations et visites des médecins

Votre contrat **vous** rembourse les honoraires pratiqués pour une consultation au cabinet du médecin ou pour une visite effectuée par ce dernier à votre domicile ou pour une consultation en milieu hospitalier, ayant donné lieu à un remboursement partiel par la **Sécurité sociale**.

Sont soumis à des conditions de remboursement spécifiques :

- **les consultations et visites réalisées "hors parcours de soins coordonnés"** : ce contrat ne prendra pas en charge la hausse du ticket modérateur (c'est-à-dire l'augmentation de la partie des frais non prise en charge par la **Sécurité sociale**) et/ou les dépassements d'honoraires conformément aux dispositions relatives aux contrats Responsables.

- **Les consultations de neuropsychiatrie, de psychiatrie et assimilées réalisées "hors parcours de soins coordonnés"** : ces consultations sont prises en charge dans la limite de 3 consultations maximum par **Année d'adhésion** et par **Assuré**.

Transport :

Votre contrat vous rembourse les frais de transport prescrits par votre médecin et ayant donné lieu à un remboursement par la **Sécurité sociale**.

Auxiliaires médicaux, Analyses/Actes médicaux ou paramédicaux courants, soins externes, radiologie :

Sont pris en charge au titre de ces garanties :

- les honoraires des auxiliaires médicaux : infirmiers, orthophonistes, orthoptistes, pédicures/podologue, kinésithérapeutes et sages femmes.
- les frais d'analyses, d'examens et de radiologie,
- les frais consécutifs à des actes de prélèvement,
- les frais d'actes cliniques et techniques.

Ces frais doivent avoir fait l'objet d'un remboursement partiel par la Sécurité sociale.

Appareillage et prothèse auditive

Votre contrat vous rembourse les frais d'orthopédie, de petits et gros appareillages et de prothèses auditives ayant donné lieu à un remboursement partiel par la **Sécurité sociale**.

Les prestations de prévention

Votre contrat prend en charge, en complément de la **Sécurité sociale**, l'ensemble des prestations de prévention prévues à l'article R 871-2 du Code de la Sécurité sociale et définies par arrêté du 8 juin 2006.

Vous bénéficiez également d'un forfait "Pack Prévention Famille" destiné à couvrir **des dépenses dites de prévention non prises en charge par la Sécurité sociale dans la limite du forfait prévu au tableau des garanties.**

Peuvent donner lieu à un remboursement au titre de ce forfait les dépenses liées :

- à des actes de Médecine naturelle : Ostéopathie, de Chiropractie, d'Acupuncture, de Microkinésithérapie ;
- à la réalisation de vaccins médicalement prescrits,
- à l'achat de médicaments homéopathiques médicalement prescrits,
- au suivi d'une formation aux gestes de premiers secours "Prévention et Secours Civiques de niveau 1" effectuée par un organisme agréé.

Pour bénéficier du Forfait "Pack Prévention Famille" vous devrez nous transmettre votre demande de remboursement accompagnée des factures justificatives nominatives.

A noter :
Ce forfait vous permet notamment d'accompagner votre enfant au cours de son hospitalisation.

A noter :
Votre contrat est responsable. En conséquence la franchise médicale appliquée par l'Assurance Maladie sur le remboursement de vos médicaments ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement.
A noter :
Votre contrat est responsable. En conséquence la participation forfaitaire appliquée par la Sécurité sociale sur le remboursement de vos consultations ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement.

Conseil :
Respectez le parcours de soins !
Si vous n'avez pas déclaré votre médecin traitant ou si vous consultez directement un médecin sans être orienté par votre médecin traitant, vous serez considéré comme étant en dehors du parcours de soins coordonnés. Vos consultations seront donc moins bien remboursées.

A noter :
Certains transports prescrits par votre médecin peuvent ne pas donner lieu à un remboursement par l'Assurance Maladie. Renseignez vous auprès de votre Sécurité sociale !
A noter :
Votre contrat est responsable. En conséquence la franchise médicale ou la participation forfaitaire appliquée par la Sécurité sociale sur le remboursement des frais de transport, des actes paramédicaux (c'est-à-dire effectués par des Auxiliaires médicaux) et des analyses biologiques et ne pourra vous être remboursée.

Exemple de frais pris en charge au titre de cette garantie :
Les frais de corset ou de semelle orthopédique, de colliers cervicaux...

"Il vaut mieux prévenir que guérir !"
Ce forfait vous aide à financer par exemple des vaccins pour vos enfants non remboursés par la **Sécurité sociale**. Une formation de secourisme afin d'acquérir les réflexes nécessaires pour assurer la sécurité au quotidien. Contactez les centres de formation de la Croix-Rouge sur www.croix-rouge.fr ou au 0 820 16 17 18 (0,12 € TTC/min.).



RENONCIATION

Articles L 121.23 à L 123.26 du Code de la Consommation.

Conditions : Si vous souhaitez renoncer à votre adhésion, complétez et signez ce formulaire. Envoyez-le, sous enveloppe, par lettre recommandée avec accusé de réception en utilisant l'adresse figurant au dos. Expédiez-le au plus tard le quatorzième jour à partir du jour de la signature de votre demande d'adhésion ou si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.

Je soussigné(e), déclare renoncer à la demande d'adhésion au contrat ci-après :

- Nom du contrat : **APRIL Famille & Santé Région Est - Réf. SFA 0150** Date de signature de la demande d'adhésion :
- Nom et prénom de l'adhérent : Date de naissance :
- Adresse de l'adhérent : Code postal : Ville : N° de téléphone :
- Nom de l'assureur-conseil : Code postal : Ville : N° de téléphone :
- Adresse de l'assureur-conseil : Code postal : Ville : N° de téléphone :

Date et signature de l'adhérent :

Réservé à **APRIL Assurances**

n° adhérent :

APRIL ASSURANCES
Immeuble Aprilium
114 boulevard Marius Vivier Merle
69439 LYON Cedex 03

Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

Avec APRIL Assurances je comprends

4.4 Frais dentaires :

Soins dentaires

Votre contrat vous rembourse :

- les honoraires payés pour la consultation d'un chirurgien-dentiste ou d'un médecin stomatologue,
- Les frais de soins dentaires qui comprennent les soins dits "conservateurs" (détartrage, traitement d'une carie, dévitalisation, etc.) et les soins chirurgicaux (extraction, etc.).

Ces frais doivent avoir fait l'objet d'un remboursement partiel par la Sécurité sociale.

Prothèses dentaires et frais d'orthodontie :

Ils sont pris en charge sous réserve :

- Qu'ils donnent lieu à un remboursement par la Sécurité sociale,
- Ou si ils sont "non remboursés" qu'ils correspondent à une cotation prévue à la nomenclature des actes dentaires de la Sécurité sociale.

Forfait soins dentaires non remboursés :

Sont prises en charge au titre de ce forfait les dépenses d'implants ou d'actes de parodontologie non remboursés par la **Sécurité sociale**.

4.5 Optique :

Sont pris en charge **dans la limite du montant du forfait prévu au tableau des garanties** les frais liés :

- à l'achat des verres et montures remboursés partiellement par la **Sécurité sociale**,
- à l'achat de lentilles (acceptées ou refusées),
- à la chirurgie réfractive par laser pour le traitement de la myopie.

Bonus optique :

L'Assuré bénéficie d'un bonus optique supplémentaire de :

- 50 euros si aucune prestation ne lui a été versée au titre du Forfait optique au cours de l'Année d'adhésion précédente,
- 100 euros si aucune prestation ne lui a été versée au titre du Forfait optique au cours des deux Années d'adhésion précédentes.

4.6 Forfait naissance/adoption :

La naissance d'un enfant ou l'adoption fait l'objet du versement d'un forfait. Ce forfait est versé à l'**Assuré** pour la naissance ou l'adoption d'un enfant et doublé en cas de naissances multiples.

Si l'Adhérent et son Conjoint sont tous les deux Assurés, il n'est versé qu'un seul forfait.

4.7 Le service Tiers Payant Santé:

Ce service vous permet de ne pas régler les frais de soins pris en charge par la **Sécurité sociale** et votre contrat auprès des professionnels de santé acceptant le Tiers payant. Cette dispense de paiement est limitée au montant de la **Base de remboursement** ou pour la garantie Optique au montant du forfait prévu au tableau des garanties.

Si vous bénéficiez de ce service, vous recevrez avec votre dossier d'adhésion une carte Tiers Payant Santé que vous devrez présenter au professionnel de santé pour bénéficier du Tiers payant.

5. Que faut-il faire pour obtenir vos remboursements

5-1 Les documents à nous adresser :

Si vous bénéficiez de la télétransmission des informations entre la **Sécurité sociale** et APRIL Assurances, vos remboursements s'effectueront automatiquement.

Dans les autres cas, ou si vous n'utilisez pas le système de télétransmission lors de votre dépense de santé, vous devrez adresser à APRIL Assurances dans les 3 mois qui suivent l'indemnisation par la **Sécurité sociale** :

- les originaux des décomptes délivrés par la **Sécurité sociale**,
- les notes ou factures acquittées détaillant les actes et prestations réalisés pour lesquels un remboursement est prévu au sein de votre tableau des garanties.
- les décomptes établis le cas échéant par tout autre organisme d'assurance complémentaire santé.

A noter :

Une participation forfaitaire sera appliquée par la Sécurité sociale en cas de consultation chez un médecin stomatologue. Votre contrat, en tant que contrat responsable, ne pourra la prendre en charge.

A noter :

Votre chirurgien-dentiste ou votre médecin stomatologue est tenu d'établir préalablement un devis sur le traitement envisagé et/ou les matériaux utilisés, le montant des honoraires et le montant remboursé par la **Sécurité sociale**. Si ces frais sont non remboursés, il doit préciser s'ils sont hors nomenclature. Pour connaître le montant pris en charge par votre contrat contactez le service santé d'APRIL Assurances dès que vous avez le devis !

Exemple :

Vous adhérez le 1^{er} janvier 2008 et optez pour le niveau confort (forfait optique à 300 €)
Vous décidez de changer vos lunettes en juin 2010.
Vous bénéficiez d'un forfait optique de 100 € qui s'ajoute à votre forfait optique de base de 300 € soit un total de 400 €.

A noter :

Si le professionnel de santé accepte le tiers payant mais qu'il pratique un dépassement d'honoraires, vous devrez régler le montant du dépassement au professionnel. S'il ne l'accepte pas, pensez à lui demander de vous remettre un reçu de paiement.

A noter :

La télétransmission permet à APRIL Assurances de recevoir de votre **Sécurité sociale** les informations nécessaires à votre remboursement. Vous n'avez donc rien à faire ! et vous serez remboursé sous 24 heures.

Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

Avec APRIL Assurances je comprends

5.2 - Les modalités de remboursement :

Les prestations sont toujours remboursées en France et en euros.

APRIL Assurances pourra demander à l'**Assuré** ayant perçu des remboursements, tout renseignement ou document qu'il jugera utile pour l'appréciation du droit aux prestations. Si ces renseignements ou documents ont un caractère médical, l'**Assuré** pourra les adresser sous pli confidentiel au Médecin Conseil d'APRIL Assurances.

En cas de sinistre provoqué par un tiers responsable, l'**Organisme assureur** est subrogé dans vos droits. Cela signifie que si les frais de santé remboursés sont la conséquence d'un accident causé par un tiers, nous pourrions agir contre ce dernier pour récupérer les sommes qui vous ont été versées.

5-3 – le contrôle médical

APRIL Assurances se réserve le droit de faire expertiser l'Assuré par un médecin de son choix, à tout moment.

Pour cela, sous peine de déchéance de garantie, les médecins désignés par APRIL Assurances doivent avoir libre accès auprès de l'Assuré afin de pouvoir constater son état. A défaut, le service des prestations sera suspendu ou supprimé.

En cas d'Accident ou de Maladie atteignant l'**Assuré** hors de France, celui-ci est tenu de faire élection de domicile en France pour les expertises et contestations d'ordre médical ou pour toute action judiciaire survenant à l'occasion d'un sinistre.

En cas de contestation d'ordre médical, chacune des parties désigne un médecin. Si les médecins ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin. Les trois médecins opèrent en commun accord et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin, ou par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent. Dans la première éventualité, la nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception : s'il y a lieu, la désignation du troisième médecin est faite par le Président du Tribunal statuant en référé.

Les parties s'interdisent d'avoir recours à toute action en justice pour le règlement du litige tant que le troisième médecin désigné, soit à l'amiable soit par référé, n'a pas déposé de rapport provisoire ou définitif, (à moins que trois mois ne soient écoulés depuis sa nomination), sous réserve du délai éventuellement fixé par le Président du Tribunal.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième médecin et de ses frais de nomination.

Conseil :
Si vous êtes victime d'un accident impliquant un tiers responsable, contactez le Service Santé APRIL Assurances.

A noter :
Vous pouvez être en désaccord avec les conclusions de l'expert et demander l'organisation d'une expertise contradictoire en présence du médecin de votre choix.

6. Ce que votre contrat ne prends pas en charge

Sont exclus des garanties :

- les séjours en gérontologie, en Instituts Médico Pédagogiques et établissements similaires,
- les centres hospitaliers et assimilés pour personnes âgées dépendantes et les Hospitalisations en longs séjours,
- les soins esthétiques, les cures de toutes natures (sauf dispositions prévues à l'article 3), la thalassothérapie,

En outre, votre contrat ayant la qualité de "Contrat Responsable" il ne prendra jamais en charge :

- la participation forfaitaire légale ou franchises médicales qui reste à la charge des assurés sociaux,
- la diminution du remboursement de la Sécurité sociale et les dépassements d'honoraires consécutifs :
 - au non respect du parcours de soins coordonné,
 - au refus par l'assuré social d'autoriser le professionnel de santé d'accéder à son dossier médical personnel (DMP).

Montants appliqués au 1^{er} janvier 2008 :

- Franchise de 50 cts par boîte de médicament
- Franchise de 50 cts par acte paramédical
- Franchise de 2 € par transport sanitaire.
- participation forfaitaire de 1 € par consultation et analyse biologique

7. A partir de quand et pour combien de temps suis-je garanti ?

Votre adhésion au contrat est soumise à l'acceptation préalable d'APRIL Assurances, concrétisée par l'émission d'un **Certificat d'adhésion**. Elle est conditionnée par le paiement de la première cotisation.

Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

Avec APRIL Assurances je comprends

7.1 - Prise d'effet de vos garanties :

Vos garanties prennent effet à la date indiquée sur votre **Certificat d'adhésion**. Cette date ne peut jamais être antérieure à la date de réception de votre demande d'adhésion par APRIL Assurances.

Si vous avez souscrit votre contrat suite à un démarchage à domicile :

Les dispositions suivantes issues de l'article L. 112-9.-I. du Code des assurances s'appliquent :

"Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.(...) Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, le souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation"

Pour exercer votre droit à renonciation, vous pouvez utiliser le modèle de lettre ci-après :

"Je soussigné(e) M..... (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat "APRIL Famille & Santé" n°..... que j'avais souscrit le Fait à le signature"

La lettre de renonciation doit être adressée à APRIL Assurances Service Adhésion santé Immeuble Aprilium 114 boulevard Marius Vivier Merle 69439 LYON Cedex 03. Les garanties cessent à la date de réception de la lettre de renonciation et APRIL Assurances vous remboursera les cotisations déjà versées à l'exception de celles correspondant à la période de garantie déjà écoulée.

7.2 - Durée de vos garanties :

Votre contrat a une durée annuelle et se renouvelle par tacite reconduction, à l'échéance annuelle, c'est-à-dire au 31 décembre de chaque année.

Vos garanties sont viagères dès la date d'adhésion, c'est-à-dire que l'**Organisme assureur** ne pourra résilier votre contrat sauf dans les cas mentionnés au paragraphe "Cessation de vos garanties".

7.3 - Cessation de vos garanties :

Les garanties et le droit aux prestations cessent dès la résiliation de votre contrat dans les cas suivants :

A votre initiative : à chacune de ses échéances par l'envoi d'un courrier recommandé adressé à APRIL Assurances au plus tard le 31 octobre de chaque année.

A l'initiative de l'Organisme assureur :

- en cas de non-paiement de vos cotisations selon les modalités prévues au paragraphe "Votre cotisation";
- et pour chaque Assuré, dès lors qu'il cesse d'appartenir à l'effectif assurable,
- en cas de dénonciation de la convention par l'Association des Assurés d'APRIL ou l'**Organisme assureur** à l'échéance ou en cas de cessation d'activité de cette dernière. Vous en serez informé par l'Association et l'**Organisme assureur** vous maintiendra le bénéfice de vos garanties.

De même, en cas de démission de l'Association, votre contrat prendra alors automatiquement fin au 31 décembre de l'année de la prise d'effet de la démission.

8. Votre cotisation

8 -1 Comment est déterminée votre cotisation

Votre cotisation est déterminée à l'adhésion en tenant compte des critères suivants :

- de l'âge à l'adhésion de chaque **Assuré**,
- des garanties que vous avez souscrites,
- de la composition de la famille assurée (et notamment nombre de parent et nombre d'enfant de moins de 21 ans ayant la qualité d'**Assuré**),
- du **Régime obligatoire** de chaque **Assuré**,

Conseil :
Conservez précieusement votre Certificat d'adhésion, il est la justification de votre contrat.

A noter :
Vous disposez d'un délai pour renoncer à votre contrat si ce dernier a été signé suite à une visite ou une sollicitation d'un Assureur conseil à votre domicile ou sur votre lieu de travail (même si cette visite s'est faite à votre demande).

A noter :
Vous n'avez pas à intervenir, votre contrat se renouvelle automatiquement au 1er janvier de chaque année.

A noter :
Si vous souhaitez résilier votre contrat, pensez à nous adresser en recommandé votre courrier de résiliation avant le 31 octobre.

A noter :
Toute modification de l'un de ces critères entraînera un recalcul de votre cotisation.

Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

- du département de **Résidence** de l'**Adhérent**,

Les taxes actuelles à la charge des **Adhérents** sont comprises dans la cotisation. Tout changement du taux de ces taxes entraînera une modification du montant de la cotisation.

Comment est déterminé l'âge de chaque **Assuré** ?

L'âge de l'**Assuré** est toujours déterminé par différence de millésimes entre l'année en cours et l'année de naissance.

En cas de modification du niveau de garantie ou de changement de **Régime obligatoire** d'un **Assuré**, il sera tenu compte pour le calcul de la cotisation, de l'âge des **Assurés** à la date de prise d'effet de ladite modification.

8.2 – Comment évolue votre cotisation ?

Votre cotisation évolue contractuellement de :

- 2 % chaque année, jusqu'aux 65 ans de l'**Assuré**,
- et de 3 % chaque année, au-delà de cet âge.

A ces taux, s'ajoute l'augmentation due à l'évolution de la consommation médicale du groupe assuré. La composition du groupe tient compte de l'âge, de la zone géographique de la résidence, de la composition de la famille assurée, du **Régime obligatoire** et du niveau choisi.

Les augmentations de cotisations ont lieu :

- chaque année au 1^{er} janvier,
- ou éventuellement en cours d'année si les montants pris en charge par les contrats d'assurance complémentaire santé venaient à être augmentés suite à évolution de la **Sécurité sociale**.

8.3 -les modes de paiement :

La cotisation est payable d'avance annuellement.

Elle peut faire l'objet d'un fractionnement selon le mode de paiement que vous avez choisi :

- semestriel,
- trimestriel (par prélèvement automatique seulement)
- mensuel (par prélèvement automatique seulement).

8-4 Que se passe-t-il si vous ne payez pas votre cotisation ?

A défaut du paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, APRIL Assurances vous adressera une lettre recommandée de mise en demeure. Celle-ci entraînera la suspension des garanties 30 jours plus tard.

Après un nouveau délai de 10 jours, APRIL Assurances résiliera de plein droit le contrat et pourra réclamer le paiement des cotisations restant dues.

En cas de mise en demeure pour non-paiement, la cotisation deviendra exigible pour l'année entière, conformément au Code des assurances.

En cas de paiement du montant qui figure sur la lettre de mise en demeure, après suspension des garanties et avant résiliation, les garanties reprendront effet à midi, le lendemain du jour du paiement.

9. Les informations que vous devez porter à la connaissance d'APRIL Assurances

Votre contrat est établi d'après les déclarations que vous avez faites lors de votre adhésion et pendant la durée de votre contrat.

Ainsi, en cours de contrat, Vous devez déclarer à APRIL Assurances par écrit dès que Vous en avez connaissance, tout changement concernant les critères ayant servi à la détermination de la cotisation à l'adhésion.

Si la modification entraîne un changement du montant de la cotisation, Vous avez trente (30) jours pour accepter ou refuser cette proposition. En cas de refus, la résiliation du contrat prendra effet au terme de cette période de trente (30) jours.

En cas de changement d'adresse postale et/ou électronique, vous devez en avertir APRIL Assurances dans les plus brefs délais. A défaut, les courriers transmis à la dernière adresse connue produiront tous leurs effets.

Avec APRIL Assurances je comprends

A noter :
Le nombre et l'âge des personnes assurées au sein d'une même famille peuvent vous donner droit à des réductions de tarif. Si ces critères venaient à changer, votre cotisation sera modifiée.

A noter :
En cas de résiliation nous ne serons plus en mesure de remettre en vigueur vos garanties.

Conseil :
Pour que votre contrat soit toujours adapté à votre situation, pensez à nous informer de tout changement. De même, en cas de naissance d'un enfant, si vous l'assurez au titre du contrat dans les 2 mois suivant sa naissance, il bénéficiera des garanties à partir de sa naissance.

Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

Avec APRIL Assurances je comprends

Attention : Toute omission, réticence, fausse déclaration intentionnelle ou non dans les informations qui seront fournies à APRIL Assurances et notamment dans la déclaration d'un sinistre, vous expose à une déchéance de garanties et à la résiliation de votre contrat.

A noter :
Cacher une information à l'assureur est très dangereux notamment dans le cadre de la déclaration de votre sinistre.

10. Prescription

Toute action dérivant de votre adhésion au contrat est prescrite dans un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Le délai de réclamation sur les dossiers réglés est de six (6) mois.

A noter :
Si vous laissez passer ces délais, toute action deviendra impossible.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'**Adhérent** à APRIL Assurances en ce qui concerne le règlement des prestations, et par APRIL Assurances à l'**Adhérent** en ce qui concerne le paiement des cotisations.

11. Que faire en cas de réclamation

En cas de difficultés dans l'application de votre contrat, nous vous recommandons de vous adresser à votre Assureur conseil. Si un différend éventuel persiste après réponse, vous pouvez adresser votre réclamation écrite au Service Clients – APRIL Assurances – 114 bvd Marius Vivier Merle – 69439 LYON Cedex 03.

A noter :
Vous pouvez retrouver les coordonnées complètes de votre Assureur conseil sur votre **Certificat d'adhésion** ou sur l'espace Assuré en vous connectant sur www.april.fr.

Si malgré tout, la réponse apportée ne vous donnait pas satisfaction, vous pourrez demander l'avis du médiateur, sans préjudice de votre droit à agir en justice. Les coordonnées du médiateur sont communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

12. La gestion administrative de votre contrat

Celle-ci est confiée à APRIL Assurances située 114 boulevard Marius Vivier Merle – 69439 LYON Cedex 03.

A noter :
La gestion de votre contrat par APRIL Assurances c'est la garantie d'un service de qualité notamment en terme de délais. Vos prestations sont ainsi gérées en 24 heures et vos réclamations traitées en 48 heures. Vos remboursements sont accessibles à tout moment sur l'espace Assuré www.april.fr.

A cet effet, l'ensemble des documents visés aux présentes ou autres correspondances relatives à votre adhésion doivent être transmis à APRIL Assurances.

En communiquant à APRIL Assurances votre adresse électronique, vous acceptez que les informations relatives à l'exécution de votre contrat vous soient transmises à cette adresse. Vous pouvez à tout moment, par écrit, demander à APRIL Assurances de cesser ce mode de communication.

Lexique

Adhérent :

Personne physique membre de l'Association, qui adhère à la présente convention de groupe Famille & Santé.

Il est également désigné par le terme "**Vous**" dans les présentes conditions générales.

Année d'adhésion :

Période d'un an qui sépare deux dates anniversaires de la prise d'effet des garanties. Le point de départ de cette période est la date d'effet de l'adhésion portée au **Certificat d'adhésion** pour chaque Assuré.

Association des Assurés d'APRIL :

Association loi 1901, située BP 3133, 69211 Lyon Cedex 03, dont l'objet social est d'étudier, de souscrire et de promouvoir au profit de ses **Adhérents**, tout type d'assurance autorisée par la loi, sous la forme d'assurance collective et dont le risque est assuré par des organismes d'assurance habilités, relevant soit du Code des assurances, soit du Code de la mutualité ou encore du Code de la Sécurité sociale.

Assuré :

L'Adhérent et éventuellement son Conjoint et leurs enfants, ayant droit aux prestations en nature d'un régime d'Assurance Maladie Obligatoire français, admis à l'assurance. Ils sont alors inscrits au **Certificat d'adhésion**.

Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

Axeria Prévoyance : l'Organisme assureur

AXERIA Prévoyance est une Compagnie d'assurance vie au capital de 21 000 000 euros, située 83/85 Boulevard Vivier Merle 69487 Lyon Cedex 03, RCS Lyon 350.261.129, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM : 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09).

Base de Remboursement :

Tarif de base déterminé par l'Assurance Maladie Française comme référence pour le calcul des remboursements (le montant remboursé par la Sécurité sociale résulte de l'application d'un taux de remboursement sur ce tarif de base). Ce tarif de base peut selon les actes être désigné par l'Assurance Maladie sous les termes TA, TC, TFR ou TR.

Certificat d'adhésion :

Document remis à l'Adhérent confirmant l'adhésion au présent contrat et qui précise les garanties souscrites et leurs dates d'effet.

Conjoint :

L'époux ou l'épouse de l'Adhérent, non divorcé ni séparé de corps par un jugement définitif, le (a) concubin(e) déclaré(e) ou le co-signataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Adhérent.

Caisse d'Assurance Maladie :

Le Régime de Sécurité sociale français auquel est affilié l'Assuré.

Régime obligatoire :

Le Régime français de Sécurité sociale auquel est affilié l'Assuré.

Résidence

Lieu de situation du logement que l'Adhérent occupe habituellement et effectivement avec sa famille et où se situe le centre de leurs intérêts professionnels et matériels.

Sécurité sociale

Terme générique utilisé dans ces conditions générales pour désigner le régime d'Assurance Maladie auprès duquel l'Assuré est affilié.

TA (Tarif d'Autorité) :

Base de remboursement de la **Sécurité sociale** établie entre la **Sécurité sociale** française et les fédérations des différents praticiens pour un médecin non conventionné.

TC (Tarif de Convention) :

Base de remboursement de la **Sécurité sociale** établie entre la **Sécurité sociale** française (base Métropole) et les fédérations des différents praticiens pour un médecin conventionné.

TFR (Tarif Forfaitaire de Responsabilité) :

Base de remboursement calculée sur la base d'un tarif de référence applicable à certains médicaments, dont la liste est établit par Arrêté ministériel.

TM (Ticket Modérateur) :

Différence entre la **Base de remboursement** de la **Sécurité sociale** et la part prise en charge par la **Sécurité sociale**.

TR (Tarif de Responsabilité) :

Cela vise :

- le Tarif Convention si l'on parle de soins réalisés par un praticien conventionné,
- le Tarif d'Autorité si l'on parle de soins réalisés par un praticien non conventionné.

APRIL Assurances à vos côtés

Spécialiste de l'assurance de personnes, APRIL Assurances conçoit des solutions d'assurances santé et prévoyance simples et innovantes pour **les particuliers, les dirigeants d'entreprises et les indépendants**. Elle propose également une gamme complète de contrats d'assurance de prêt. Depuis sa création, APRIL Assurances s'engage à apporter une satisfaction optimale à ses assurés par des contrats clairs, lisibles, assortis de nombreux services et d'une qualité de gestion hors normes en 24 heures.



Santé et Prévoyance

Tél. **0891 46 9000** (0,23 € TTC/min)



Assurance de Prêt

Tél. **0891 46 6000** (0,23 € TTC/min)

www.april.fr

[Notre engagement, votre satisfaction]

Satisfaction clients assurés*



Satisfaction Assureurs-conseils*



Une société certifiée
ISO 9001⁽¹⁾ version 2000

APRIL des solutions adaptées

APRIL propose des gammes de solutions complètes et diversifiées pour répondre aux besoins des particuliers, des professionnels et des entreprises, dans tous les domaines de l'assurance.

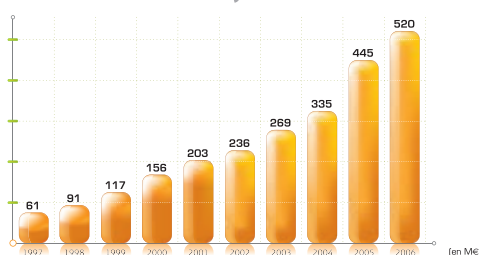
Pour en savoir plus sur nos solutions www.aprilgroup.com

APRIL GROUP, changer l'image de l'assurance

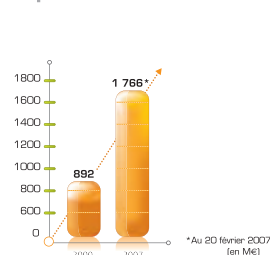
A sa création en 1988, APRIL GROUP a pris l'engagement de changer l'image de l'assurance en plaçant le client au sein de son organisation.

Aujourd'hui, ce sont plus de **2 millions d'assurés** qui confient chaque jour la protection de leur famille, de leurs biens, de leurs salariés, de leurs entreprises aux **2 060 collaborateurs et aux 42 sociétés du groupe**.

Croissance annuelle moyenne du CA



Capitalisation boursière



Pour en savoir plus

contactez votre assureur-conseil ou votre conseiller mutualiste

Protec & Assur
POUR ÊTRE CORRECTEMENT ASSURÉ

8 Rue d'Estienne d'Orves - 94000 Creteil
01-72-81-65-00 - www.santexia.com

APRIL ASSURANCES UNE SOCIÉTÉ APRIL GROUP

Siège social,

Immeuble Aprilium
114 boulevard Marius Vivier Merle
69439 LYON Cedex 03
Fax 04 78 53 65 18 - Internet www.april.fr

S.A. au capital de 500 000 € - RCS Lyon 428 702 419 - Intermédiaire en assurances - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 609 (www.oriass.fr)
Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.
Produit conçu et géré par APRIL Assurances et assuré par AXERIA Prévoyance.

april
ASSURANCES